



FEMMES INFORMATIONS
JURIDIQUES INTERNATIONALES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

NEWSLETTER N°12 Septembre/Octobre/Novembre 2018

Edito

Statut d'intérêt général et Assemblée générale

La rentrée de FIJI a été marquée par deux événements que nous souhaitons partager avec vous :

Tout d'abord, nous avons le plaisir de vous faire part de l'élection de notre nouveau président, Monsieur Emile AJAVON, lors de notre assemblée générale du 30 novembre 2018.

Monsieur Emile AJAVON est médiateur familial international, titulaire d'un master en sciences sociales et en sciences humaines. Il travaille actuellement en tant qu'adjoint au chef du bureau à la mission de la valise diplomatique au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'ensemble de l'équipe de FIJI lui souhaite la bienvenue et nous nous réjouissons des projets qui pourront être développés durant son mandat.

Par ailleurs, depuis le 4 octobre 2018, FIJI est reconnue d'intérêt général. Cette reconnaissance permet aux personnes qui souhaitent effectuer un don en faveur de FIJI de bénéficier d'une réduction d'impôt.

La reconnaissance du statut d'intérêt général s'est faite au terme d'une procédure entamée en mars 2018 auprès de la Direction générale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

L'attribution du statut d'intérêt général implique que l'activité de la structure n'ait pas de caractère lucratif, que sa gestion soit désintéressée et que ses actions présentent un caractère social et familial.

Au regard du dossier transmis, la Direction des finances publiques considère que les activités de FIJI sont réalisées de manière désintéressée et qu'elle présentent un caractère non lucratif et non concurrentiel dans la mesure où elles sont gratuites pour les bénéficiaires et que les principales ressources proviennent uniquement des subventions.

Par ailleurs, dans la mesure où FIJI promeut l'accès au droit et vise majoritairement des personnes issues de quartiers prioritaires, accompagne des étrangers primo-arrivants, promeut l'égalité de traitement entre hommes et femmes et veille à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Direction des finances publiques considère qu'elle présente un caractère social et familial.

En ouvrant droit aux réductions d'impôts conformément aux articles 200 et 238 du Code général des impôts, cette reconnaissance d'intérêt général pourrait permettre à FIJI de voir ses ressources propres augmenter par le biais de donations.

En dépit de la reconnaissance dont elle bénéficie, FIJI reste en effet une petite association, soumise aux aléas des subventions publiques et toute forme de soutien financier est la bienvenue.

Bonne lecture à tous,

Cécile Corso
Directrice de Fiji
Qualifiée aux fonctions de maître de conférences

Actualités juridiques

Jurisprudence européenne :

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) :

- **CJUE, 20 septembre 2018 (n C- 214/17) - Loi applicable à la pension alimentaire dans l'Union européenne**

Par arrêt du 20 septembre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rend une nouvelle décision en matière de pension alimentaire.

En l'espèce, le débiteur a sa résidence en Autriche et l'enfant créancier d'aliments réside en Italie.

Aux termes de l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi désignée est la loi de la résidence habituelle du créancier. Ainsi, en principe c'est la loi italienne qui devrait s'appliquer. Concernant les obligations alimentaires des parents envers leurs enfants, l'article 4 § 3 du Protocole prévoit une possibilité d'application de la loi du for (la loi du juge saisi) lorsque le créancier a saisi l'autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle du débiteur (la loi de la résidence habituelle du créancier s'applique toutefois lorsqu'il ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de la loi du for). Ainsi le juge autrichien a été saisi d'une demande de pension alimentaire.

Le juge autrichien a condamné le débiteur à payer une pension alimentaire à son enfant sur le fondement de l'article 4 § 3 du Protocole. Par la suite, le père a introduit une nouvelle demande devant le juge autrichien visant à réduire la pension alimentaire en raison d'une diminution de ses ressources mais sa fille s'est opposé à cette demande. La question posée était de savoir quelle était la loi applicable à cette nouvelle demande. Incertaine quant à l'interprétation de l'article 3 et de l'article 4§3 du protocole de La Haye, la Cour suprême autrichienne décida de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de déterminer s'il y a lieu d'étendre l'application de la loi du for à une nouvelle procédure introduite par le débiteur ?

La CJUE considère qu'en présence d'une décision en matière d'obligation alimentaire ayant acquis force de chose jugée, l'application de l'article 4§3 ne peut être étendue à une nouvelle procédure introduite par le débiteur devant les juridictions de l'Etat de sa résidence habituelle. Il en résulte que la loi italienne aurait du être appliquée à la nouvelle demande.

- **CJUE, 17 octobre 2018 (n° C- 393/18) - La présence physique de l'enfant comme élément essentiel de la notion de la résidence habituelle de l'enfant et l'application dans l'espace du règlement Bruxelles II bis**

L'article 8§1 du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit Bruxelles II bis* pose une règle de compétence générale concernant la juridiction compétente aux questions relevant de la responsabilité parentale. Cet article prévoit que « *les juridictions d'un Etat membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet Etat membre au moment où la juridiction est saisie* ».

Un homme britannique s'est marié avec une ressortissante bangladaise au Bangladesh en 2013. En 2016, la femme s'installe au Royaume-Uni pour y vivre avec son mari. Fin 2016, ils se rendent au Bangladesh où l'épouse donne naissance à leur enfant. Un an après la naissance de l'enfant, le père rentre seul au Royaume-Uni. La mère saisit une juridiction anglaise afin que l'enfant soit placé sous la protection de cette juridiction et qu'elle puisse revenir au Royaume-Uni avec son enfant. Elle prétend qu'au moment de la saisine de la juridiction anglaise, l'enfant avait la résidence habituelle au Royaume-Uni car le père l'a contrainte d'accoucher au Bangladesh et l'a maintenue par la force avec l'enfant. Le père conteste la compétence du juge anglais.

La CJUE est saisie par voie préjudicielle. La question est de savoir si la présence physique de l'enfant dans un Etat constitue un élément essentiel de la résidence habituelle de l'enfant au sens de l'article 8 §1 du règlement Bruxelles II bis. La CJUE retient que l'article 8 §1 du règlement Bruxelles II bis « *doit être interprété en ce sens qu'un enfant doit avoir été physiquement présent dans un Etat membre pour qu'il puisse être considéré comme résident habituellement dans cet Etat membre, au sens de cette disposition* ».

Par la même occasion la Cour de justice relève que le champ d'application territorial du règlement n'est pas limité aux situations ayant uniquement un lien de rattachement avec des Etats membres. Il en résulte que l'article 8 §1 du règlement peut s'appliquer à des litiges présentant des liens de rattachement avec un Etats tiers.

Jurisprudence interne :

- **Cass, Ass. Plén., du 5 octobre 2018 (pourvois n° 12-30.138 et 10-19.053) - demande d'avis auprès de la Cour EDH dans le cadre d'une gestation pour autrui**

Pour la première fois, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation demande l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre d'une situation concernant la transcription d'un acte de naissance étranger à l'égard de la mère d'intention.

La bataille des époux Mennesson, qui a déjà donné lieu à la condamnation de la France par la CEDH, continu (CEDH du 26 juin 2014 n° 65192/11 Mennesson c/ France). Pour rappel, les jumelles des époux Mennesson sont nées aux Etats-Unis d'une gestation pour autrui en 2000. Il a été retenu que la transcription de l'acte de naissance peut avoir lieu lorsqu'il est conforme à la réalité biologique et si l'acte étranger n'est pas falsifié. Autrement dit, l'acte doit mentionner le lien de filiation soit à l'égard du père biologique, soit à l'égard du père biologique et de la mère porteuse. Or en l'espèce, les requérants souhaitaient faire transcrire l'acte de naissance américain afin que le lien juridique soit établi entre l'enfant et la mère d'intention.

Les requérants ont demandé le réexamen de l'affaire sur la base de la loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle. La Cour de cassation a adressé une demande d'avis à la Cour EDH en application du Protocole 16 entré en vigueur en France le 1 août 2018. Ce protocole permet aux juridictions désignées par l'Etat membre de demander l'avis consultatif, non contraignant sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Deux questions sont soumises par la Cour de cassation aux juges européens. La Cour de cassation demande tout d'abord à la Cour EDH si elle n'excède pas la marge d'appréciation des Etats parties au

regard de l'article 8 de la Convention EDH en refusant de transcrire l'acte de naissance étranger de l'enfant issu de la GPA à l'égard de la mère d'intention et s'il convient de faire la distinction entre le fait que l'enfant soit conçu ou non avec les gamètes de la mère d'intention ? D'autre part, en cas de réponse positive aux questions précédentes, si l'adoption par la mère d'intention de l'enfant respecte les exigences de l'article 8 de la Convention EDH ? La demande d'avis consultatif a été acceptée par le collège de la grande chambre de la Cour EDH le 3 décembre 2018 et la réponse est à venir...

- **Cass. civ. 1^{ère} du 19 septembre 2018 (n° de pourvoi : 18-20.693) - loi applicable aux funérailles**

La Cour de cassation se positionne concernant la loi applicable à l'organisation des funérailles.

Suite au décès d'un ressortissant marocain en France, sa concubine et deux de ses enfants décident d'une célébration catholique et de son incinération. Or la mère et les frères et sœurs du défunt s'opposent à l'incinération.

L'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles dispose que « *tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture* ». Il convient de rechercher les intentions du défunt et, à défaut, de désigner la personne de confiance pour décider de la sépulture.

Le juge saisi avait donné raison à la concubine et aux enfants du défunt. La famille conteste la décision en invoquant le fait que le défunt avait la nationalité marocaine. Ils font valoir que le défunt étant marocain et de confession musulmane, la loi marocaine aurait du être appliquée à l'organisation des funérailles, en application de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 qui soumet les questions concernant l'état des personnes à la loi nationale.

A la question de savoir si la liberté des funérailles relève du statut personnel, la Cour de cassation répond par la négative. Elle considère qu'il s'agit d'une liberté individuelle qui sort du champ d'application de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 et que la loi française relative à l'organisation des funérailles est une loi de police.

Actualités relatives à la coopération internationale

- **1^{er} octobre 2018 : entrée en vigueur de la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale au Bénin**

Le premier octobre 2018, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est entrée en vigueur au Bénin. La Convention de 1993 est la première Convention de La Haye à laquelle le Bénin devient Partie.

- **19 octobre 2018 : entrée en vigueur de la convention Recouvrement des aliments au Honduras**

Le 19 octobre 2018, la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille est entrée en vigueur

au Honduras. La convention Recouvrement des aliments de 2007 compte actuellement 39 parties contractantes. Le Honduras est désormais partie à un total de quatre conventions de La Haye.

- **1^{er} novembre 2018 : entrée en vigueur de la convention Protection internationale des adultes à Chypre**

Le 1^{er} novembre 2018, la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes est entrée en vigueur à Chypre. Cette convention compte 12 Etats contractants, dont la France, où elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

- **1^{er} décembre 2018 : entrée en vigueur de la convention Enlèvement international d'enfants à Cuba**

Le 1^{er} décembre 2018, la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est entrée en vigueur à Cuba. Cette convention compte désormais 99 parties contractantes dont la France, où elle est en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1983.

Toutes les actualités relatives aux conventions de droit familial international élaborées dans l'enceinte de la Conférence La Haye (signatures, ratifications, entrées en vigueur, projets menés par la conférence de La Haye (HCCH), sont accessible sur le site de la HCCH, à la rubrique « [Actualités](#) ».

Documents informatifs, publications

- **25 septembre 2018 : publication de [l'avis n° 129 du Comité consultatif national d'éthique \(CCNE\)](#) : oui à l'AMP et réitération du non à la GPA**

Dans le cadre de la prochaine révision de la loi bioéthique, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) rend un avis positif quant à l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) à toutes les femmes. Le CCNE se prononce également concernant l'élargissement du droit de conservation des ovocytes pour les femmes en bonne santé afin de pouvoir différer le projet d'avoir un enfant, l'assouplissement des recherches sur les cellules souches embryonnaires. Cependant le CCNE maintient son avis concernant l'interdiction de la GPA. Le CCNE exprime par ailleurs le souhait de rendre possible une « levée de l'anonymat des futurs donneurs de sperme, pour les enfants issus de ces dons ».

Nos événements

4 octobre 2018 : Obtention du statut d'intérêt général nous permettant de délivrer des reçus fiscaux aux donateurs et aux adhérents de FIJI, ils peuvent ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt.

5 octobre 2018 : participation à la réunion de la Mairie de Villeurbanne en matière d'égalité femmes hommes.

27 novembre 2018 : participation au festival à l'espace citoyen de la mairie du 8^{ème} arrondissement «Brisons le silence contre les violences conjugales »

30 novembre 2018 : Assemblée Générale de FIJI, élection du nouveau président de l'association, Monsieur Emile Ajavon.

Nous vous rappelons également que le site de la **PREAD (Plateforme régionale d'égalité d'accès aux droits des migrants)** www.pread.info est à votre disposition si vous souhaitez être référencé en région Auvergne Rhône Alpes pour vos missions dans le domaine de l'accès aux droits des migrants. Financé par la DRJSCS, ce dispositif a pour objectif de renforcer le maillage territorial des structures œuvrant dans ce domaine afin de garantir l'égalité d'accès aux droits des migrants.